

d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;

ATTENDU QU'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les sommes reçues en remboursement de prêts puissent être utilisées afin d'assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée, si nécessaire, à même l'excédent cumulé découlant de la gestion et de l'utilisation des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Qu'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;»;

QUE ce dispositif soit modifié dans le troisième alinéa:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «ces dernières» de «, incluant les sommes reçues en remboursement de prêts,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«— assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée à même cet excédent cumulé;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74556

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi ont demandé que leur mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Micheline Leclerc soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement à compter du 12 juillet 2021 pour un mandat se terminant le 31 décembre 2023;

QUE madame Marie-Louisa Santirosi soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 12 juillet 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74557

Gouvernement du Québec

## **Décret 494-2021, 31 mars 2021**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que d'autres partenaires souhaitent créer une initiative d'investissement en logements abordables;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à la Société d'habitation du Québec, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à leurs partenaires de consentir des prêts en concluant, par exemple des conventions de crédit, avec des organismes bénéficiaires souhaitant réaliser un projet de logements abordables, dont certains en partenariat avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE la création et les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et leurs partenaires, avec d'autres organismes, ou encore entre un ou des partenaires entre eux ou avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes, par exemple des conventions de crédit, avec